

Arrêt

n° 229 824 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. JADIN
Chaussée de Waterloo 461
1050 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des ordres de quitter le territoire pris à leur encontre le 17 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JADIN, avocat, qui comparaît avec la première partie requérante et pour les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 21 novembre 2014 mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 24 novembre 2014, la partie requérante, de nationalité brésilienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent au titre de circonstance exceptionnelle la longueur de leur séjour en Belgique (ils indiquent être arrivés en 2003 et 2005) et leur intégration (amis en Belgique, ancrage). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Ensuite, à titre de circonstance exceptionnelle, les requérants invoquent le fait d'avoir la possibilité de travailler, d'avoir eu des opportunités et ils apportent des contrats de travail. Soulignons toutefois que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leurs enfants. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine»

L'ordre de quitter le territoire concernant le premier requérant et constituant le **deuxième acte attaqué** est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
Pas de cachet d'entrée. Pas de déclaration d'arrivée. Monsieur [B.R.M.] serait arrivé en Belgique en 2005 dans le cadre des personnes autorisées à séjourner 3 mois sur le territoire. Nous constatons que ce délai est dépassé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant en date du 02.06.2014. Il n'a pas obtempéré à ladite décision. »

L'ordre de quitter le territoire concernant la deuxième requérante (et les deux enfants B.M.N. et B.M.G.) et constituant le **troisième acte attaqué** est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur

toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
Pas de cachet d'entrée. Pas de déclaration d'arrivée. Madame [D.S.M., L.] serait arrivé en Belgique en 2003 dans le cadre des personnes autorisées à séjourner 3 mois sur le territoire. Nous constatons que ce délai est dépassé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante en date du 21.11.2014. Elle n'a pas obtempéré à ladite décision. »

2. Questions préalables.

A l'audience, la partie requérante a déclaré que la deuxième requérante ainsi que les deux enfants du couple, G. et N., ont obtenu un titre de séjour en Belgique en 2016 et n'ont plus d'intérêt à agir. Elle a indiqué que le premier requérant, Monsieur M.B.R., conserve quant à lui un intérêt au présent recours.

La partie défenderesse déclare pour sa part que la deuxième requérante, ainsi que les deux enfants du couple, n'ont plus intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, en ce qui les concerne.

Compte tenu du titre de séjour obtenu par la deuxième requérante et les enfants G. et N., il convient de constater la perte d'intérêt au recours de la deuxième requérante et desdits enfants, en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué), et au défaut d'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire (le troisième acte attaqué).

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est introduit par la deuxième requérante, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale des enfants G. et N.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant de la **décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation au séjour**, la partie requérante prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- De l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (CEDH) ;
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ;
- du principe de légitime confiance ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;
- de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ;
- des articles 318 et 324 du Code civil ;
- De l'intérêt supérieur des enfants mineurs »

3.1.2. Dans une **première branche** intitulée « *défaut de motivation formelle et adéquate en ce qui concerne la longueur, l'intégration du séjour et la possibilité pour les requérants de travailler comme circonstance exceptionnelle* », la partie requérante fait valoir ce qui suit (reproduction littérale des termes de la requête, le Conseil précisant toutefois que l'ensemble des notes de bas de page y figurant sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« EN CE QUE la partie adverse indique que la longueur du séjour et l'intégration des requérants et de leurs enfants en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, de même que leur volonté de travailler, pourtant étayée par des contrats de travail ;

ALORS QUE, les requérants ne peuvent accepter cette motivation ;

Qu'il ne suffit pas de motiver une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour en affirmant ne pas pouvoir tenir compte de la volonté de travailler d'une personne pour le motif que la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises ;

Que, en effet, une telle motivation ne peut être acceptée dans la mesure où la partie adverse sait pertinemment qu'un étranger en séjour illégal ne peut obtenir de permis de travail sans titre de séjour ;

Qu'il est en effet bien évident que seule la régularisation du séjour de l'intéressé en Belgique lui permettra d'y travailler légalement et d'obtenir un permis de travail B depuis la Belgique ;

*Qu'il fallait expliquer *in concreto* en quoi la volonté réelle de travailler d'une personne – par ailleurs non contestés en l'espèce et même expressément admis dans la décision attaquée et matérialisée par l'existence d'un contrat de travail – ne constituent pas un motif suffisant pour justifier de l'octroi d'une autorisation de séjour, surtout lorsqu'ils sont reliés, comme en l'espèce, à une intégration sociale très forte en Belgique ;*

Que la partie requérante invite Votre Conseil à constater que, en ce qui concerne les attaches sociales et affectives invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et la scolarité de ses enfants mineurs en Belgique depuis de nombreuses années, la partie adverse se contente d'une motivation extrêmement stéréotypée ;

Que la partie adverse n'a aucunement tenu compte des relations professionnelles et sociales développées par les requérants et leurs enfants ces dernières années, de leur réelle volonté de travailler et de leurs perspectives d'avenir professionnel dans l'analyse du respect, par sa décision d'irrecevabilité, de l'article 8 de la C.E.D.H. ;

*Que ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, *in concreto*, les éléments qui étaient soumis par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de séjour en Belgique ;*

Que la motivation de la décision attaquée est totalement insuffisante en ce qu'elle n'explique aucunement en quoi les éléments invoqués par les requérants (bonne intégration, perspectives professionnelles et volonté de travailler, longueur de son séjour, scolarité de leurs enfants etc. ...) ne constituaient pas, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles ;

Que, en tout état de cause, la décision est motivée de manière totalement stéréotypée ;

Que cette motivation est totalement insuffisante en ce qu'elle n'explique aucunement en quoi forcer les requérants à retourner au Brésil, et forcer leurs enfants à y retourner, pour y lever une autorisation de séjour constituerait la mesure la moins attentatoire au respect de leur droit à la vie privée et familiale ;

Que la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme précise que le droit au respect de la vie privée et familiale « doit aussi englober (...) le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables » (Cour eur. D.H., arrêt Niemietz c. Allemagne du 16 décembre 1992, §29) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme a également eu l'occasion d'affirmer que la garantie offerte par l'article 8 est principalement destinée à « assurer le développement sans ingérences extérieures de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables » ;

Que l'article 8 de la C.E.D.H. s'applique dès lors bien aux relations sociales solides invoquées par les requérants à l'appui de leur demande de régularisation de séjour ;

Que, refusant le séjour aux requérants et à leurs enfants, la partie adverse ne se livre pas au test de proportionnalité prévu par le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. ;

Que, ce faisant, elle enfreint à nouveau son obligation de motivation formelle de ces décisions, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et ne répond nullement à la

prétention des requérants, selon laquelle tout refus de séjour entraînerait une violation de son droit au respect de leur vie privée et familiale ;

Que, en outre, si elle s'était livrée à un tel test, la partie adverse aurait dû conclure que sa décision était totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi ;

Que, comme l'a également souligné le Conseil d'Etat, entre autres dans son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), "l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie [privée et] familiale" ;

Que, ainsi, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privé soit "proportionnée", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privé et la gravité du trouble causé à l'ordre public ;

Que le paragraphe 2 de l'article 8 de la C.E.D.H. énumère les conditions auxquelles doit satisfaire une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ;

Qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit «prévue par la loi», qu'elle poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est à dire «justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi» ;

Que, ainsi, l'article 8 de la CEDH ne se contente pas seulement d'astreindre l'État à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives ;

Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ;

Qu'«en particulier, la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le SEUL moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive» ;

Qu'il est manifeste que la partie adverse ne répond nullement à cela ;

Que le contrôle de proportionnalité inscrit dans l'article 8 de la C.E.D.H. impose aux autorités étatiques de démontrer qu'il ne leur était pas possible de prendre une mesure moins attentatoire aux droits de la requérante pour satisfaire de la même manière l'objectif poursuivi, et, surtout, que la balance des intérêts entre la protection du droit des requérants et l'intérêt général poursuivi par le législateur est en équilibre ;

Que la partie adverse devait également tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants, scolarisés en Belgique depuis de nombreuses années ;

Que c'est d'autant plus vrai que les enfants, nés à Bruxelles, n'ont même jamais mis les pieds au Brésil ;

Que la décision attaquée est mal motivée, et qu'elle enfreint l'article 8 de la C.E.D.H. ;

Qu'il en résulte une violation, par la décision attaquée, de l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Que, enfin le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant l'intégration des requérants, intégration qui en soi rend difficile le retour dès lors qu'ils ne résident plus dans leur pays d'origine depuis de longues années, un pays dont leurs enfants n'ont même jamais connu ;

Que la motivation de la décision attaquée est dès lors insuffisante et totalement stéréotypée à cet égard;

Qu'il convient enfin de rappeler à la partie adverse la jurisprudence de votre Conseil ;

Que, dans son arrêt du 28 septembre 2007, Votre Conseil a affirmé que :

« Il s'impose de constater que l'acte attaqué se limite quant à lui à énoncer d'une manière générale et abstraite que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Ce faisant, la partie défenderesse néglige, en se dispensant de les examiner, de rencontrer, même sommairement, des éléments spécifiques d'argumentation que le requérant avait exposés dans sa demande d'autorisation de séjour »
(CCE, arrêt n° 2068 du 28 septembre 2007)

Que, en l'espèce, il ne ressort en effet nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait examiné de manière approfondie les arguments invoqués par les requérants ;

Que la demande d'autorisation de séjour des requérants n'a pas fait l'objet d'un examen individuel par la partie adverse ;

Que la partie adverse ne cite même pas tous les documents produits par les requérants dans la décision attaquée et qu'elle n'en analyse nullement le contenu et que, ce faisant, elle ne démontre pas avoir analysé en profondeur le dossier qui lui était soumis ;

Qu'il s'agit là d'un défaut de motivation formelle évident, les requérants n'étant pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée et de ses généralités, pourquoi toutes les preuves qu'ils avaient jointes à leur demande ne pouvaient entraîner à leur bénéfice l'octroi d'une régularisation de séjour ;

Il semble donc que la partie adverse se soit contentée de rejeter la demande des requérants de manière stéréotypée, comme elle rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9 bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni ne pouvant fonder ces mêmes demandes. Les requérants sont dès lors en droit de se demander comment ils pourraient faire valoir leur situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, de toute façon considérée comme insuffisante et/ou non pertinente.

Dès lors, l'élément de motivation selon lequel la longueur du séjour et les éléments d'intégration avancés par la requérante ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle n'est pas pertinent et ne permet pas à la requérante de comprendre la motivation de la décision concernée.

Que, pour toutes ces raisons, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que le moyen est fondé ; »

3.1.3. Dans une deuxième branche intitulée « *De l'intérêt supérieur des enfants mineurs* », la partie requérante s'exprime comme suit :

« La partie adverse met fin au séjour des deux enfants mineurs des requérants ;

Un retour précipité au Brésil contraindrait [G.] et [N.] à mettre un terme prématuré à l'année scolaire entamée ;

Un tel éloignement causerait un préjudice grave, puisqu'il entraînerait très vraisemblablement la perte d'une année scolaire pour les jeunes enfants, qui perdraient par la même occasion une année de retard dans leur vie professionnelle future ;

Il convient de relever avec force que le Conseil d'Etat a déjà relevé « que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fût-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour pour y introduire, auprès des autorités diplomatiques belges sur place, une demande d'autorisation de séjour ».

Dans son avis donné en séance publique le 28 février 2001 dans la même cause, Monsieur l'Auditeur Benoît CUVELIER, développe une argumentation relative à la scolarisation des enfants en ces termes :

« En considérant que les requérants n'ont pas fait valoir de circonstances exceptionnelles, en l'espèce, par rapport à la scolarité en cours de leurs enfants, la partie adverse a bien commis une erreur manifeste d'appréciation et violé son obligation de motivation formelle. En effet, de manière objective et raisonnable –c'est-à-dire sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer son obligation de motivation formelle-, la partie adverse ne peut considérer qu'une scolarisation n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle lorsque les enfants fréquentent l'école maternelle pour une demande de régularisation introduite, comme en l'espèce, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et, dans le même temps, par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur lui-même, considérer que cela suffit pour retenir tant le premier (art.2, 1^o) que le quatrième (art.2, 4^o, et 9, 9^o) critères de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. On voit mal ici (...), ce qui justifie une telle différence de traitement. (...) Notons enfin que, sans avoir à comparer les deux législations permettant à un étranger de régulariser son séjour sur place, la XI è Chambre a déjà retenu la scolarisation en cours au titre de circonstances exceptionnelles (C.E., n°74.880 du 30 juin 1998). Le moyen est sérieux ».

En ne portant aucun considération à la scolarité des enfants mineurs, la partie adverse viole son obligation de motivation adéquate et raisonnable, dictée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

A ce titre, rappelons que la Convention de New-York conclue le 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant affirme en son article 3, alinéa 1 :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Il est évident que l'intérêt supérieur des enfants est de non seulement de finir leur année scolaire commencée sur le territoire belge mais aussi les suivantes ;

En effet, [G.] et [N.] sont scolarisés depuis toujours en langue française en Belgique et sont bien intégrés dans leur école ;

Quitter camarades et institutrices pour un pays qu'ils ne connaissant pas entraîneraient un profond traumatisme ;

Le présent moyen en sa deuxième branche doit être déclaré fondé ;

Il en résulte que la décision entreprise, qui procède d'une violation des dispositions prises au moyen, doit à ce titre être annulée ; »

3.2.1. S'agissant des **ordres de quitter le territoire**, la partie requérante prend un **moyen unique** de

« la

- Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Violation de l'article 74/13 et 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980
- Violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Erreur manifeste d'appréciation
- des principes généraux de droit, « Audi altera partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes »

3.2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Qu'en l'espèce, force est de constater que l'Office des Etrangers n'a retenu que deux motifs au fondement de la délivrance des ordres de quitter le territoire :

- la circonstance que les requérants demeurent au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue dans l'article 20 de la convention d'application de l'accord Schengen (ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé)

- le fait de ne pas avoir obtempéré dans les délais impartis à une précédentes décision d'éloignement (OQT notifié le 21.11.2014 pour la requérante et les enfants et OQT notifié au requérant le 02/6/2014)

Qu'aucune référence n'est donc faite aux autres éléments du dossier administratif des requérants et, principalement, leur situation familiale, la preuve de leur bonne intégration en Belgique, leur volonté de travailler et la scolarité de leurs enfants ;

Que la partie adverse est parfaitement au courant de la situation des requérants, ainsi que de leur intégration exemplaire ;

Que l'Office des Etrangers ne peut pourtant se contenter exclusivement de motiver sa décision en regard de la situation administrative des requérants ;

Qu'en effet, celle-ci ne peut se contenter d'une position de principe, purement formelle, faute de quoi elle enfreint l'obligation de motivation adéquate qui lui incombe et méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;

Que cette disposition doit en outre être lue en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 inséré par la loi du 15 janvier 2012 qui se veut encore plus précis sur l'exigence de motivation qui revient à l'Office des Etrangers lorsqu'il prend une décision d'éloignement :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Qu'ainsi, l'Office des Etrangers ne pourrait sérieusement prétendre être face à une compétence liée puisque le législateur lui enjoint de tenir compte des données propres de l'espèce et de décider en connaissance de cause, après avoir exercé effectivement son pouvoir d'appréciation ;

Que Votre Conseil a récemment relevé que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas automatique :

« Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, tels que précisés ci-dessus, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

La partie défenderesse peut d'autant moins se prévaloir d'une compétence liée en l'espèce que la mesure d'éloignement concerne une mineure étrangère non accompagnée, laquelle se trouve, à tout le moins par la situation ayant conduit à la reconnaissance de ce statut, dans une condition particulière de vulnérabilité. »

Qu'en outre, il appartenait à l'Office des étrangers d'inviter les requérants à faire valoir leur point de vue avant d'adopter un ordre de quitter le territoire ;

Qu'en effet, il ressort de larrêt de la Cour de justice de l'Union européenne Khaled Boudjilida (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34) que le droit à être entendu avant l'adoption de toute décision

susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne ;

Que dans un arrêt du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a estimé à propos du droit à être entendu que (les requérants soulignent) « Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 36, 37 et 59). »

Que concernant l'article 42quater, le Conseil d'Etat, faisant application de l'enseignement de l'arrêt précité, conclut que :

« L'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors «de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

Dès lors, en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requérait seulement que les requérants eussent pu faire valoir spontanément leurs arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit. »

Que l'article 74/13 contient une obligation à charge de l'Office des Etrangers identité puisque, comme indiqué ci-dessus, il prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Qu'il convient donc de considérer que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et au droit européen dont il fait application, l'Office des Etrangers a l'obligation de rechercher les informations – notamment relatives à la vie privée et familiale des administrés - lui permettant de statuer en connaissance de cause avant de prendre une décision d'éloignement, quelle qu'elle soit et ce, d'autant plus, dans les cas où elle dispose d'une compétence discrétionnaire (et non liée) pour adopter ladite décision d'éloignement ;

Qu'en effet, à aucun moment, le Conseil d'Etat ne se fonde particulièrement sur la circonstance que dans le cas qui lui est soumis, il s'agissait d'une décision de retrait mais, au contraire, vise « toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». En l'espèce, il ne fait aucun doute que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est « une décision susceptible d'affecter de manière défavorable (les) intérêts (de la requérante) ».

Il convient dès lors de conclure que, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat mieux décrit ci-dessus, et applicable mutatis mutandis, au présent cas d'espèce, il incombe à l'Office des Etrangers d'entendre les requérants au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que leur soit délivré un ordre de quitter le territoire.

Dès lors, en n'agissant pas de la sorte mais en délivrant un ordre de quitter sans audition préalable des requérants, l'Office des Etrangers est contrevenu aux principes de bonne administration : « Audi altera

partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes. »

4. Discussion.

4.1. Quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme », le « principe de légitime confiance », « la foi due aux actes », les « articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil » ou encore les « articles 318 et 324 du Code civil ». Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.1.2. Sur le reste de la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. La motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

La motivation de la décision attaquée sur ce point est suffisante car elle permet de comprendre pourquoi la longueur du séjour et l'intégration alléguée de la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles : « *Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).».

S'agissant de la longueur du séjour, le Conseil rappelle à toutes fins avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés.

S'agissant de la volonté de travailler, le fait est là que la partie requérante ne fait valoir qu'une simple volonté de travailler. Il est indifférent à cet égard que cette situation, selon la partie requérante, qui n'étaye quoi qu'il en soit pas ses dires sur ce point précis, résulte du fait qu'elle est en séjour illégal et ne jouit pas d'un permis de travail de ce fait. La partie requérante ne critique pas spécifiquement le fait que selon la partie défenderesse, une simple volonté de travailler « *n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* » ou autrement dit que cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cet aspect de la motivation du premier acte attaqué n'est donc pas valablement contesté.

La partie requérante semblant opérer une confusion entre circonstances exceptionnelles et éléments de fond pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

La partie requérante ne considère en réalité la motivation du premier acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce sur la longueur de son séjour, son intégration ou encore sa volonté de travailler comme élément de fond alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles.

La partie requérante indique que la « *partie adverse ne cite même pas tous les documents produits par les requérants dans la décision attaquée et qu'elle n'en analyse nullement le contenu et que, ce faisant, elle ne démontre pas avoir analysé en profondeur le dossier qui lui était soumis ; Qu'il s'agit là d'un défaut de motivation formelle évident, les requérants n'étant pas en mesure de comprendre, à la lecture de la décision attaquée et de ses généralités, pourquoi toutes les preuves qu'ils avaient jointes à leur demande ne pouvaient entraîner à leur bénéfice l'octroi d'une régularisation de séjour* ; » mais, outre le fait qu'elle semble à nouveau opérer une confusion entre conditions d'octroi d'une autorisation de séjour et conditions de recevabilité de la demande (démonstration de circonstances exceptionnelles), force est de constater que la partie requérante ne précise pas quel(s) document(s) produit(s) par elle aurai(en)t dû être visé(s) dans la décision attaquée, en ayant égard au fait que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité de la demande pour défaut de démonstration de circonstances exceptionnelles.

La « motivation stéréotypée » du premier acte attaqué reprochée par la partie requérante ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à la situation de la partie requérante, ce que celle-ci ne soutient pas.

4.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67*). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83*), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de la partie requérante, manque, dès lors, de pertinence.

Il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3). Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation des actes administratifs au regard des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération, ce qui a bien été le cas au vu de la motivation de la première décision attaquée et du dossier administratif.

A défaut d'autre critique de la partie requérante, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée et comme ne révélant pas d'erreur manifeste d'appréciation ni de violation des dispositions et principes visés au moyen.

Le premier moyen en sa première branche n'est donc pas fondé.

4.1.5. La partie requérante n'a plus intérêt à la **seconde branche** du moyen, consacrée à l'intérêt supérieur des enfants mineurs, à la supposer même recevable malgré l'absence d'invocation d'une disposition légale ou d'un principe général de droit quant à ce, puisque, ainsi que relevé ci-dessus, lesdits enfants ont obtenu un titre de séjour de sorte qu'il ne saurait plus y avoir d'intérêt dans le chef de leurs représentants à agir à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire.

4.2.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le l'article 74/14 § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.2.2. Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

4.2.3. La deuxième décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante, « *en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, [...] demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Pas de cachet d'entrée. Pas de déclaration d'arrivée. Monsieur [B.R.M.] serait arrivé en Belgique en 2005 dans le cadre des personnes autorisées à séjourner 3 mois sur le territoire. Nous constatons que ce délai est dépassé.* », la partie défenderesse précisant par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante.

Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra*.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose en lui-même aucune obligation de motivation des actes administratifs au regard des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération, ce qui a bien été le cas dans le cadre de la motivation de la première décision attaquée dont l'acte attaqué constitue l'accessoire. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir à nouveau tenu compte spécifiquement pour le second acte attaqué.

Quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général de bonne administration, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit

valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Ayant eu l'occasion - par le biais de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant donné lieu au premier acte attaqué, qu'elle pouvait au besoin actualiser et compléter à tout moment - de faire valoir auprès de la partie défenderesse tous les arguments militants selon elle en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour et, partant, contre la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, il n'y avait pas lieu pour la partie défenderesse d'entendre autrement la partie requérante avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le cas d'espèce, où l'ordre de quitter le territoire a été pris à la suite d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour des intéressés, est totalement différent du cas d'une décision de fin de séjour telle que prévue par l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 qui, elle, résulte d'une initiative de la partie défenderesse qui entend mettre fin à un droit de séjour acquis.

Le second moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTAUX Président F. E. juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS Greffier

Le greffier.

Le président.

E. TREFOIS

G. PINTIAUX